

# ARGENTINE

---

## 1 Chronique de jurisprudence argentine de droit international privé

---

par

**Diego P. Fernández Arroyo**

*Professeur à l'Université Complutense de Madrid*

---

avec la collaboration de

**Caroline Kleiner**

*Assistante à l'Université de Genève*

---

### **Résumé**

*Le respect du caractère prioritaire de l'application des traités internationaux en vigueur en Argentine continue à avoir un grand impact sur le fonctionnement du système de droit international privé. Cela dit, il va de soi, comme on pourra le voir dans la chronique ici présentée, que cette affirmation ne signifie pas qu'il soit impossible de trouver des décisions dans lesquelles les traités sont mal appliqués ou même totalement ignorés. Le défaut d'application d'un traité n'ouvre pas seulement la voie au « recours extraordinaire » devant la cour suprême, il est également suffisant pour qualifier une décision judiciaire d'arbitraire. Ainsi l'a dit de manière expresse la Cour dans l'affaire Banco de Italia y Río de la Plata SA c/ Banco Pan de Azúcar SA s/diligencia preliminar du 9 novembre 2004 : « cette cour partage les conclusions de M. l'avocat général (Procurador Fiscal) sur le fait que la cour d'appel n'a pas étudié l'applicabilité dans cette affaire de divers traités internationaux (l'avocat général avait signalé que le juge de première instance avait méconnu « l'interprétation et l'application des articles 35, et d'autres dispositions similaires du Traité de droit commercial de Montevideo de 1940 et des articles 1, 37 et 56 du Traité de droit civil de Montevideo de la même année »). Ceci est suffisant pour qualifier l'arrêt contesté d'arbitraire, par la voie extraordinaire ».*

*Il y a quelques années, dans une affaire concernant la nullité d'un mariage célébré au Paraguay (R. L., M. c/ D. A., 10 oct. 2000 : LL, 2001-C, p. 697 ; note de S.L. Feldstein de Cárdenas, dans Feldstein, Colección, p. 79), la Cour suprême de justice de la Nation avait déjà déclaré que relevait du recours extraordinaire l'arrêt de la cour*

d'appel qui n'avait pas appliqué un traité international, concrètement, le Traité de Montevideo de droit civil international de 1940.

Dans le contexte de l'Amérique latine, la priorité accordée aux traités est, en soi, une donnée très importante. Mais la hiérarchie reconnue aux règles qui appartiennent à la dimension internationale du système argentin de droit international privé a une pertinence particulière. D'un côté, elle couvre tous les secteurs du droit international privé (c'est-à-dire tant le conflit de lois que le conflit de juridictions) et, d'un autre côté, elle donne sens à la multitude de traités internationaux en vigueur en Argentine. De plus, il faut prendre en considération qu'en l'absence de règles spécifiques de droit international privé pour régler une situation juridique donnée, les tribunaux argentins élaborent en général leurs décisions par la voie de l'analogie et par référence aux traités internationaux ratifiés par l'Argentine, même s'ils ne sont pas applicables en l'espèce. On peut trouver une expression éloquente de cette attitude dans la décision de la Cour d'appel nationale civile, *ch. I, S.B.I. c/ C., V. y otro*, du 21 novembre 2002, dans laquelle on peut lire : « Un recours accepté de façon générale et, en principe, préféré à l'application des règles internes sur la distribution de la compétence territoriale, consiste en l'application analogique des traités signés par la République Argentine en matière de droit international privé, bien que leur application directe au cas présent ne corresponde pas car, même si l'Argentine est un État contractant, l'autre État impliqué en l'espèce ne l'est pas » (dans ce cas, cependant, le tribunal, après avoir affirmé le principe de l'application analogique, a considéré qu'il ne résolvait pas davantage le problème).

La démarche suivie pour la réalisation de cette chronique a été de déterminer les différents domaines de litiges et de choisir quelques décisions pertinentes pour chacun d'eux. Une sélection – inévitablement un peu arbitraire – a du être faite en raison du nombre de plus en plus élevé de relations privées internationales examinées par les tribunaux argentins. Afin de réduire le nombre d'affaires étudiées, la chronique se borne, sauf pour quelques exceptions, aux affaires tranchées depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. De la même façon, en cas de pluralité de décisions coïncidentes, il a été choisi de mettre en avant la plus pertinente et, en général, la plus récente\*.

## I. – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

***Anti-suit injunction.*** – Concession pétrolière dans la République Argentine. – Action aux États-Unis. – Demande d'adoption d'une mesure *anti-suit* en Argentine. – Refus.

Cour suprême de justice de la Nation. – 28 juill. 2005. – Pan American Energy c/ Forestal Santa Bárbara y otros. – LL, 2005-E, p. 335.

OBSERVATIONS. – Une société argentine et une autre nord-américaine, propriétaires d'un terrain dans le nord de l'Argentine, assignent devant un tribunal de l'État de Delaware, aux États-Unis, une entreprise nord-américaine

\* On trouvera utilisées dans cette chronique, en référence aux publications juridiques périodiques argentines, les abréviations suivantes : *DeCITA* (*Derecho del comercio internacional – temas y actualidades*), publication binationale, argentine et brésilienne ; *DJ* (*Doctrina Judicial*) ; *ED* (*El Derecho*) ; *JA* (*Jurisprudencia Argentina – LexisNexis*) ; *LL* (*La Ley*) ; *RDCO* (*Revista del derecho comercial y de las obligaciones*). Le livre, très utile, de S. L. Feldstein de Cárdenas, *Colección de análisis jurisprudencial*, Buenos Aires : La Ley, 2004, est fréquemment cité comme « Feldstein, *Colección* ». Les décisions de la Cour suprême de justice de la Nation peuvent être trouvées sur le site [www.csn.gov.ar](http://www.csn.gov.ar).

qui a obtenu des concessions pour l'exploitation et le transport d'hydrocarbures affectant, entre autres, ce terrain. La défenderesse, à travers sa succursale en Argentine, saisit la cour suprême argentine afin que celle-ci affirme le caractère exclusif de la compétence des tribunaux argentins pour cette affaire (la compétence de la Cour suprême elle-même, subsidiairement, des tribunaux fédéraux, encore subsidiairement, et des tribunaux ordinaires). La cour (par une décision majoritaire) juge que ce type de mesure ne peut être ordonné lorsqu'il s'agit de la compétence de juridictions étrangères. Par conséquent, la cour n'est pas compétente pour décider de la compétence de tribunaux étrangers et conseille au demandeur soit de solliciter un déclinatoire de compétence aux tribunaux nord-américains, soit d'attendre la demande d'exequatur en Argentine de la décision étrangère pour lui opposer le défaut de compétence du juge d'origine.

Il s'agit d'une décision importante qui écarte l'admission, dans le système de droit judiciaire international argentin, de la mesure d'*anti-suit injunction* qui a pu être invoquée dernièrement dans différents pays, la plupart du temps en relation avec des procédures arbitrales siégeant à l'étranger. Il semble correct que la cour, en l'absence de traité international, établisse un type de coordination entre autorités judiciaires et refuse l'application d'un mécanisme étranger à la tradition juridique nationale, lequel, en outre, méconnaît le principe d'indépendance de la juridiction étatique. La seule limite pour la mise en œuvre de ce principe est le droit fondamental d'accès à la justice, que les tribunaux argentins devront garantir au moment éventuel de la demande d'*exequatur* dans cet État. Personne ne doute, dans le cadre normatif actuel, de la compétence exclusive des tribunaux argentins, mais même une compétence exclusive est relative. Un État a le pouvoir d'imposer ses règles sur tout son territoire, spécialement dans des matières sensibles telles que celles relatives à l'énergie, mais il est difficile d'accepter qu'il puisse les imposer au-delà de ses frontières.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Compétence des juridictions nationales  
Argentine - Conflits de juridictions - Compétence des juridictions nationales

***Anti-suit injunction.*** – Action ouverte au Chili. – Demande d'adoption d'une mesure *anti-suit* en Argentine. – Refus. – Principe de concurrence de fors. – Compétence indirecte selon la loi argentine.

Cour d'appel nationale civile. – ch. M. – 9 août 2004. – Kataïfé. – ED, 210, p. 372, note R. A. Ramayo.

OBSERVATIONS. – D'une façon similaire à celle de l'arrêt précédent, la cour d'appel a affirmé que les juges d'un État ne sont pas compétents pour demander aux juges d'un autre État de prononcer leur incompétence. Le fait que les juges argentins soient compétents pour trancher une affaire n'empêche pas que les lois d'autres États octroient également la compétence de leurs juges et tribunaux pour la même affaire. L'important dans cet arrêt est la mention par la

cour du fait que la compétence du juge chilien sera analysée au moment de la demande de reconnaissance de la décision chilienne en Argentine. En particulier, la cour mentionne un aspect concret du régime de reconnaissance prévue dans le système argentin : l'inclusion du principe du miroir, c'est-à-dire de la bilatéralisation de ses propres règles de compétence pour analyser si le juge d'origine était compétent pour l'adopter. Les règles de compétence indirecte peuvent être le piège auquel l'on succombe dans la recherche d'une circulation plus fluide des décisions judiciaires. En effet, si pour étudier la compétence du juge d'origine il faut bilatéraliser les critères de compétence de l'État requis (comme c'est le cas dans le Code de procédure civile et commerciale de la Nation argentine, dans la Convention interaméricaine en matière d'efficacité des décisions de 1979 CIDIP II et dans le Protocole de Las Leñas de 1992 –MERCOSUR), certaines décisions adoptées sur des bases parfaitement raisonnables mais différentes de celles de l'État requis deviennent inefficaces. Raisonner de la sorte donne implicitement à ses propres critères de compétence une portée universelle. Ainsi, en Argentine, la bilatéralisation, habituellement appliquée à la lettre, tant à la reconnaissance qu'à la coopération judiciaire, a conduit le tribunal supérieur de justice de la province de Córdoba (*B.B. c/ D. de B.L.E. : LL (Cba.)*, 1990, p. 789) à refuser une assignation en divorce émise en Allemagne au motif que les fors prévus par la législation argentine n'étaient pas réalisés dans cet État (*A. Dreyzin de Klor c/ A. Uriondo de Martinoli*, en *D.P. Fernández Arroyo (dir. publ.) : Derecho internacional privado de los Estados del MERCOSUR*, Buenos Aires, Zavallia, 2003, p. 399).

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Compétence des juridictions nationales

Argentine - Conflits de juridictions - Compétence des juridictions nationales

**Divorce.** – Qualification du domicile du conjoint et du domicile de la défenderesse. – Exigence de résidence habituelle. – Insuffisance des visas pour prouver la résidence habituelle. – Défaut de compétence des tribunaux argentins.

Cour d'appel nationale civile. – ch. F. – 22 mai 2002. – *M. c/ G. C. s/divorcio y tenencia de hijos*.

OBSERVATIONS. – Beatriz G. C. et F. Peter M. se sont mariés à Buenos Aires en mars 1987. Un mois après, le mari s'est rendu aux États-Unis et sa femme l'a suivi en août de la même année. Le couple a vécu dans ce pays pendant cinq ans et ont eu un enfant. Après leur séparation, le mari rentre à Buenos Aires tandis que sa femme reste aux États-Unis. Quelque temps après, F. Peter M. assigne son épouse en divorce, et celle-ci présente une exception d'incompétence. La règle argentine fixant la compétence judiciaire en matière de divorce (*C. civ., art. 227*) établit que le juge compétent est celui du dernier domicile effectif du couple ou celui du défendeur. Selon le demandeur, le séjour aux États-Unis des époux était temporaire et avait pour but de poursuivre des études

et d'y travailler. Pour nier le caractère permanent d'une telle résidence, il invoque que les autorités nord-américaines ne leur ont jamais accordé de permis de séjour définitifs. Même si l'avocat général partage cette argumentation, la cour d'appel nationale civile l'écarte en soulignant que les aspects relatifs aux visas et aux permis de séjour, pertinents pour les questions d'immigration, ne sont pas pour la détermination du domicile. La cour, afin de déterminer le domicile du couple, opère une nette différenciation entre la résidence habituelle et la résidence temporaire – la première étant assimilée au domicile en droit argentin – ainsi qu'entre le domicile réel et le domicile formel (*C. civ., art. 89 et 92*) : « *la résidence en soi est le substrat basique du domicile ; la résidence devient domicile lorsqu'il existe une volonté de rester. Il est nécessaire alors qu'elle soit habituelle, à cet égard l'intention et la réalisation suffisent* ».

Dans cette décision, le tribunal évite la consécration d'un for exorbitant attribuant la compétence aux juridictions argentines à travers une qualification appropriée de la résidence habituelle, « substrat » du domicile. Cependant, il faut indiquer que les difficultés majeures de la jurisprudence argentine continuent à se poser concernant des situations de faillite et de succession, sur la base de la traditionnelle et apparemment irrésistible force d'attraction du for de la situation de l'immeuble (V spécialement, en matière de successions, *Cour d'appel civile et commerciale de San Martín [Province de Buenos Aires], 15 juill. 1999, Pietrasanta, Aldo M. y otra : LL(BA), 1999, p. 1081 et Cour d'appel nationale civile, ch. K, 26 avr. 2006, Talevi, Diego s/ sucesión*).

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Divorce  
Argentine - Conflits de juridictions - Divorce  
Divorce - Conflits de juridictions - Droit argentin

**Filiation.** – Contestation de maternité. – Revendication d'une filiation maternelle naturelle. – Caractère préalable de la contestation. – Absence de lien raisonnable avec la juridiction argentine. – Production anticipée de preuves non déterminante pour fonder la compétence.

Cour d'appel nationale civile. – ch. I. – 21 nov. 2002. – S., B. I. c/ C., V. y otro. – ED, 201, p. 153.

OBSERVATIONS. – La cour confirme la décision du juge de première instance et refuse d'intervenir dans une revendication de filiation maternelle naturelle qui exigeait l'analyse du bien-fondé d'une contestation d'une maternité déjà établie, d'une part parce que tous les facteurs pertinents – le lieu de naissance et le domicile ou la résidence habituelle des défendeurs – ne se trouvent pas en Argentine mais au Mexique. D'autre part, la cour affirme que le fait de solliciter la production anticipée de preuves qui seraient localisées en Argentine n'est pas suffisant pour fonder la compétence des tribunaux locaux.

Comme le mentionne la cour, si la prétention de la demanderesse avait été exclusivement l'établissement d'une maternité en relation avec une personne qui n'avait pas déjà une filiation maternelle, la compétence des tribunaux argentins

aurait pu être acceptée. Mais dès lors que cette prétention dépend de la réponse donnée à la contestation de la filiation maternelle existante, la compétence des tribunaux argentins doit être inévitablement rejetée pour sauvegarder les droits de la défense.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Filiation  
Argentine - Conflits de juridictions - Filiation  
Filiation - Conflits de juridictions - Droit argentin

---

**Contrat bancaire.** – Virement de fonds sans autorisation ni consentement des titulaires des comptes bancaires vers un autre compte d'un seul d'entre eux. – Clause attributive de juridiction désignant les tribunaux suisses. – Clause obligatoire pour une partie et facultative pour l'autre. – Violation du principe d'égalité. – Protection de la partie faible. – Non-admission de la prorogation de for.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. B. – 22 juin 2005. – Volpi c/ UBS A.G. – JA, 2005-IV, p. 784.

OBSERVATIONS. – María C. Volpi et Mauricio Waicman ont ouvert des comptes bancaires aux bureaux de l'UBS de Zurich et de Panama. M<sup>me</sup> Volpi crée par la suite un autre compte au sein de la même banque au bureau de Buenos Aires. Quelque temps après, M<sup>me</sup> Volpi et M. Waicman réalisent que l'UBS, sans leur autorisation ni leur consentement, avait viré les fonds des comptes zurichoïses et panaméen vers le compte de Buenos Aires. Ils assignent l'UBS devant le juge de première instance de Buenos Aires, compétent selon eux en raison de la représentation de la banque suisse à Buenos Aires, bureau autorisé par la Banque centrale argentine. La défenderesse prétend que l'assignation est nulle car elle aurait dû être effectuée à Zurich où elle a son siège social et non pas à Buenos Aires. Le juge refuse la nullité de la notification demandée par l'UBS en affirmant que, en toute hypothèse, l'assignation a rempli sa fonction et que l'UBS y a consenti en présentant un argumentaire de défense. La banque suisse conteste alors la décision devant la cour d'appel. Dans cette instance, l'UBS affirme que, bien que l'article 122 de la loi argentine des sociétés permette l'assignation en Argentine d'une société étrangère dans certaines situations déterminées, aucune de ces situations mentionnées n'est concrétisée en l'espèce. La cour rejette à nouveau la prétention de l'UBS. Pour la cour, la compétence semble être fondée sur l'existence du compte à Buenos Aires. Au sujet de la clause de soumission aux tribunaux de Zurich incluse dans les contrats d'ouverture de compte, la cour estime que celle-ci ne peut pas être acceptée car elle porte une exception en faveur de l'UBS, selon laquelle la banque suisse peut attirer les titulaires des comptes devant n'importe quelle juridiction compétente, dont les juridictions suisses. Selon la cour, une telle clause viole le principe d'égalité prévu dans la Constitution argentine. En outre, la cour considère que le client de la banque est une partie faible qui mérite protection face aux abus de l'autre partie qui détient un haut degré de spécialisation et qui a rédigé unilatéralement

la clause d'élection de for. À l'égard de l'assignation faite à la représentation locale au lieu du domicile de la défenderesse, la cour affirme sa validité parce que pour la déclarer nulle, il eût été nécessaire que l'UBS n'ait pas pu se défendre. Or tel n'était pas le cas dans cette affaire.

L'analyse de l'inégalité entre les parties d'un contrat bancaire est fort intéressante et reprend la jurisprudence de la même chambre dans les affaires *Banesto Banco Shaw SA c/ Dominutti, Cristina* du 20 septembre 1999 et *Caimez, Oscar R. c/ Banco Francés SA* du 29 juin 2000. L'idée de base est que lorsque d'un côté se trouve un professionnel et de l'autre un « néophyte », il existe un déséquilibre qui doit être pris en considération pour, le cas échéant, empêcher l'abus du premier au détriment du second. Dans un pays comme l'Argentine, où la volonté des parties est largement acceptée comme moyen de désigner le juge compétent et la loi applicable, la décision *Volpi c/ UBS* trace une limite notable. On remarquera que la cour écarte non pas la prorogation en faveur de tribunaux étrangers, mais la prorogation qui profite seulement à la partie forte du rapport juridique. La décision, ne mentionne cependant pas le critère concret de compétence retenu par la cour pour fonder son jugement. Il est clair qu'il existe un rattachement avec l'Argentine, mais la cour aurait pu mentionner la règle sur laquelle elle a fondé sa compétence. On peut imaginer que la jurisprudence contestable établie par la cour suprême à partir de l'arrêt *EBASA c/ Holiday Inns* (20 oct. 1998 : *LL*, 2000-A, p. 404 selon laquelle la règle de l'article 1215 du Code civil qui donne compétence aux juges du lieu d'exécution doit être interprétée comme désignant les tribunaux argentins dès qu'un « quelconque lieu d'exécution » du contrat se trouve en Argentine, cf. *infra* III) a été pris encore une fois comme fondement pour justifier la compétence.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Clause attributive de juridiction

Argentine - Conflits de juridictions - Clause attributive de juridiction

**Obligations.** – Soumission à des tribunaux étrangers. – Clauses d'élection du for inclus dans certains billets à ordre. – Non-application de la clause à l'affaire principale.

Cour suprême de justice de la Nation. – 9 nov. 2004. – Banco de Italia y Río de la Plata c/ Banco Pan de Azúcar. – C.D. Iud, DeCITA, 5/6, 2006, p. 433.

OBSERVATIONS. – Dans cette affaire, la cour suprême, en appliquant une fois de plus les Traités de Montevideo de 1940 de droit civil et de droit commercial terrestre, a considéré que les tribunaux uruguayens étaient compétents car l'obligation avait été formée dans cet État, dans lequel les parties avaient leur domicile. Selon la cour, la présence d'un bureau de la défenderesse en Argentine ne changeait rien, pourvu que les Traités de Montevideo reconnaissent la juridiction basée sur la présence d'une succursale, mais seulement en relation avec les faits liés à cette succursale. Il est intéressant de souligner que les obligations en question s'étaient matérialisées dans certains billets à ordre qui

contenaient des clauses de soumission soit aux tribunaux argentins, soit aux tribunaux uruguayens, laissant l'option au porteur. Cependant, la cour considère que ces clauses pourraient affecter seulement l'exécution de ces titres et non pas les conséquences issues de l'échéance de l'un des billets à ordre. Par conséquent, la décision de la cour d'appel qui avait accepté la juridiction argentine est cassée.

En écartant la qualification cambiaire de l'affaire, la cour suprême se soustrait à la nécessité de donner une réponse sur l'efficacité des clauses contenues dans les billets à ordre. La question reste donc ouverte et elle devrait être analysée dans le cadre de la Convention interaméricaine réglant les conflits de lois en matière de lettres de change de 1975 (CIDIP I), billets à ordre et factures, plutôt que dans celui des Traités de Montevideo de 1940 dont les États contractants ont ratifié ladite Convention (V. dans ce sens *C.D. Iud, Cláusulas atributivas de jurisdicción internacional insertas en pagarés y acción causal : un tema para la reflexión y el debate : DeCITA, n° 5/6, 2006, p. 436, 439*). Il reste à mentionner que pour la détermination de la compétence en matière contractuelle, au moment où la cour suprême adopte la décision dans cette affaire, le protocole de Buenos Aires sur la juridiction internationale en matière contractuelle de 1994 venait d'entrer en vigueur en Uruguay (les autres États du MERCOSUR l'avaient déjà ratifié), dont l'article 7 consacre les fors subsidiaires en l'absence d'élection de for par les parties, dans des termes plus larges que ceux retenus par l'article 56 du Traité de Montevideo de droit civil international.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Clause attributive de juridiction

Argentine - Conflits de juridictions - Clause attributive de juridiction

**Contrat de dépôt.** – Lieu d'exécution en Argentine. – Traité de Montevideo de droit civil international de 1940. – Compétence fondée sur la loi applicable (*forum legis*). – Compétence pour adopter des mesures provisoires et conservatoires.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. D. - 5 août 2004. – Sánchez, Juan y otros c/ Banco de Galicia Uruguay SA y otro s/medida precautoria. – elDial.com, 12 novembre 2004. – Note M. Rabino. – DeCITA, 5/6, 2006, p. 442.

OBSERVATIONS. – Les demandeurs sollicitent devant un juge commercial de Buenos Aires l'adoption de mesures provisoires sur deux immeubles appartenant aux défendeurs situés dans cette ville, avant d'introduire le procès au fond relatif à la dévolution d'un dépôt d'argent. Le juge décline sa compétence car l'obligation de restitution monétaire incombe à la banque uruguayenne (donc à Montevideo) et non pas à la société mère argentine. La cour d'appel, au contraire, trouve fondée la demande en basant la compétence des tribunaux argentins sur la règle de l'article 56 du Traité de Montevideo de droit civil international qui consacre le critère du *forum legis* (parallélisme de compétences). La cour affirme que, selon ce Traité, la loi applicable est la loi du



lieu d'exécution du contrat qu'elle estime situé au lieu de célébration du contrat de dépôt, c'est-à-dire à Buenos Aires.

La solution donnée dans la deuxième instance ne permet pas de savoir si les tribunaux argentins sont réputés compétents pour adopter des mesures provisoires, même dans l'hypothèse où ils ne sont pas compétents sur le fond. La question se pose particulièrement lorsque les parties dérogent à la juridiction argentine en élisant un for étranger (*M. Rabino, La jurisdicción en medidas cautelares: DeCITA, 5/6, 2006, p. 447*) mais aussi, comme dans l'espèce tranchée par le juge de première instance, lorsqu'aucun élément de rattachement d'une règle de conflit de lois ne se situe en Argentine. Le système argentin de droit international privé ne contient aucune règle sur cette question, alors que plusieurs traités internationaux en vigueur en Argentine régissent les mesures provisoires. En effet, les Traités de Montevideo, la Convention interaméricaine de 1979 et le protocole spécifique adopté par le MERCOSUR à Ouro Preto en 1994, établissent seulement le pouvoir d'octroyer des mesures provisoires au juge compétent au fond et donnent le contrôle de cette compétence (compétence indirecte) aux tribunaux du pays où la mesure doit être exécutée (sur les justifications de cette règle, V. E. Vescovi in *D.P. Fernández Arroyo (dir. publ.), op. cit. p. 387 à 392 et 395 et 396*). Le dernier projet argentin de loi de droit international privé (2003) accorde cependant dans son article 20 le pouvoir aux tribunaux argentins d'adopter des mesures provisoires lorsque « les biens ou les personnes se trouvent ou se trouvaient dans le pays, même s'ils n'ont pas de compétence internationale pour trancher le procès principal ». Telle est la solution adoptée par la cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, dans l'affaire Silicon Road (*Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 2005 infra*).

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Mesures provisoires  
Argentine - Conflits de juridictions - Mesures provisoires

**Contrat de transport.** – Marchandises volées. – Compagnie d'assurance demandeur. – Application des Traités de Montevideo. – Compétence fondée sur la loi applicable (*forum legis*). – Domicile du défendeur en Uruguay. – Tribunaux argentins non-compétents.

Cour suprême de justice de la Nation. – 26 oct. 2004. – Royal & Sun Alliance Seguros Uruguay c/ Transportes Patrón.

OBSERVATIONS. – Voici un autre cas d'application des Traités de Montevideo, cette fois en matière d'assurances. La Cour suprême se borne ici tout simplement à déclarer irrecevable le recours « extraordinaire ». Dans cette affaire, les juges du fond ont décliné leur compétence, au motif que le critère du *forum legis*, prévu à l'article 56 du Traité de Montevideo de droit civil international de 1940, donne compétence aux juges de l'État dont la loi « régit l'acte juridique objet du litige ». En l'espèce, il s'agit de la loi uruguayenne, car l'article 14 du Traité de Montevideo de droit commercial terrestre de 1940

désigne la loi du lieu de livraison des marchandises. Le chef de compétence alternatif, désignant les tribunaux du domicile du défendeur, prévu dans le même article 56 (et aussi dans d'autres règles invoquées par le demandeur mais écartées par les tribunaux argentins) n'est pas applicable dans l'affaire car le demandeur n'a pas prouvé que ce domicile se trouve en Argentine. Donc, les juges compétents sont ceux de l'Uruguay et non pas ceux de l'Argentine.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Contrat de transport  
Argentine - Conflits de juridictions - Contrat de transport  
Contrat de transport - Droit argentin

**Contrat de transport.** – Application des traités de Montevideo. – Compétence fondée sur la loi applicable (*forum legis*). – Détermination du domicile de la personne morale. – Tribunaux argentins non compétents. – Prohibition des fors exorbitants.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch. – 26 oct. 2004. – Robinsa SA c/ Rolando SA s/faltante y/o avería de carga transporte terrestre. – LL, 2 mars 2005, p. 16.

OBSERVATIONS. – Il s'agit d'un contrat de transport international, dont le chargement s'effectue en Argentine et la livraison et le paiement en Uruguay. Le juge de première instance admet l'exception d'incompétence et la cour d'appel confirme la décision. Le raisonnement très clair de la cour, rédigé par la juge M. S. Najurieta, mérite d'être mentionné. En premier lieu, la juge souligne que l'appelant ne peut pas prétendre à la transposition à la sphère internationale des règles de la procédure interne. En présence de traités internationaux, les règles de compétence qu'ils édictent doivent être appliquées. Deuxièmement, la cour, bien qu'elle écarte l'application des conventions du MERCOSUR sur la compétence internationale en matière contractuelle (le protocole de Buenos Aires de 1994 règle les contrats en général et exclut le contrat de transport ; l'accord sur le transport de marchandises de 2002 n'est pas encore en vigueur), fait une remarque très importante : le protocole de Buenos Aires aurait été appliqué si la matière de l'affaire n'était pas exclue de son champ d'application, même si la date de son entrée en vigueur est postérieure à celle de la conclusion du contrat et de la saisine du tribunal. Il aurait également été applicable même en l'absence d'invocation par les parties. La cour applique donc l'article 56 du Traité de Montevideo de droit civil international, déjà cité. La loi désignée étant la loi uruguayenne, la compétence due au *forum legis* revient aux tribunaux uruguayens. Concernant le domicile du défendeur, la cour invoque l'article 10 du Traité de Montevideo de droit civil international de 1940 qui désigne comme tel le siège principal des affaires de la personne morale, en l'espèce, Montevideo. Les tribunaux nationaux, donc, sont incompétents.

En outre, le demandeur prétend aussi fonder la compétence des tribunaux argentins sur l'article 122 de la loi de sociétés, qui autorise l'assignation en Argentine de la société défenderesse constituée à l'étranger dans des circonstan-

ces données. La cour répond que le jeu de cette disposition exige que les tribunaux argentins soient compétents ; elle ne peut servir de fondement à leur compétence (V. H. Roitman, *Ley de sociedades comerciales comentada y anotada, t. II : Buenos Aires, La Ley, 2006*. – A. Boggiano, *Curso de derecho internacional privado, 4<sup>e</sup> éd. : Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 2004, p. 600*). La cour est aussi très didactique lorsqu'elle affirme : « par rapport au for du patrimoine, que le demandeur prétend fonder sur des règles spécifiques du droit de la navigation, constitue, en tant que principe, un for exorbitant inacceptable face à la compétence des tribunaux uruguayens, c'est-à-dire, un for qui ne présente aucun risque de déni de justice. Par conséquent, ces raisonnements conduisent aussi à admettre l'exception d'incompétence ». La confiance dans la justice de l'État voisin est digne d'être soulignée. Il va de soi que celle-ci s'appuie tant sur la reconnaissance mutuelle que sur le niveau d'excellence traditionnel des tribunaux uruguayens.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Contrat de transport  
Argentine - Conflits de juridictions - Contrat de transport  
Contrat de transport - Droit argentin

**Faillite.** – Société constituée en Uruguay. – Activité en Argentine. – Application de l'article 124 de la loi des sociétés argentine. – Loi de police. – Non-application de la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de sociétés commerciales.

Cour d'appel nationale commerciale, ch. A. - 18 avr. 2006. – Boskoop SA c/ Quiebra. – DeCITA, 7/8, 2007, note C. D. Iud. – ED, 22 sept. 2006, note F.J. Zubarán.

OBSERVATIONS. – Boskoop est une société anonyme constituée en Uruguay selon le régime de la loi n° 11.073. Elle est propriétaire d'un immeuble situé à Buenos Aires, dédié à la location de places de parking. Un créancier sollicite la faillite de Boskoop devant le juge de première instance de Buenos Aires et Boskoop oppose l'exception d'incompétence en invoquant l'article 40 du Traité de Montevideo de droit commercial terrestre de 1940, selon lequel les tribunaux du domicile de la société sont compétents en matière de faillite, « bien que la société pratique occasionnellement des actes de commerce dans un autre ou dans d'autres États ». Boskoop affirme aussi qu'elle n'a pas de succursale en Argentine et qu'elle avait seulement réalisé un acte isolé. Le juge de première instance refuse l'exception au motif que la débitrice est la propriétaire de l'immeuble en question. Boskoop conteste la décision devant la cour d'appel nationale commerciale. L'avocat général (*Fiscal de Cámara*) considère que l'entreprise a failli à l'obligation de s'inscrire comme société commerciale en Argentine, pays où elle développait son activité habituelle, qu'elle n'avait ni invoqué ni prouvé la réalisation d'activités à l'étranger et que la loi uruguayenne n° 11.073 lui interdisait de poursuivre des activités en Uruguay. Par conséquent, l'avocat général considère Boskoop comme une société argentine par application

de l'article 124 de la loi argentine des sociétés, lequel dispose que « *la société constituée à l'étranger qui a son siège dans la République ou dont son objet principal est destiné à se réaliser dans la République, est considérée comme une société locale à l'égard des formalités de constitution ou de sa réforme et du contrôle de son fonctionnement* ». Invoquant non seulement une fraude à la loi mais également une atteinte à l'ordre public argentin, énoncés respectivement aux articles 6 et 5 de la Convention interaméricaine en matière de normes générales de droit international privé (adoptée à la deuxième Conférence interaméricaine spécialisée de droit international privé – CIDIP II, tenue à Montevideo en 1979), l'avocat général affirme que ces dispositions dérogent aux règles de compétence judiciaire en matière de faillite du Traité de Montevideo de droit commercial, alors que ces deux dispositions ne concernent que le conflit de lois. La cour d'appel suit les conclusions de l'avocat général et confirme donc la décision de première instance.

Voici un arrêt parmi d'autres dont le problème central est l'exploitation commerciale uniquement en Argentine de sociétés constituées en dehors de ce pays (N., également digne d'attention, *Cour d'appel nationale commerciale, 14 juin 2005, Compañía General de Negocios SAIFE s/pedido de quiebra por Mihanovich Ricardo L. : ED, 214, p. 315, note crit. F. G. Polak, p. 355*). La préoccupation a été, dans toutes ces décisions, d'éviter les fraudes aux règles impératives argentines. La crise économique profonde dont l'Argentine a souffert il y a quelques années a eu une notable influence sur la réglementation juridique et, spécialement, sur la résolution des affaires de droit international privé (la crise a aussi provoqué quelques décisions « exorbitantes » en matière de faillite, telles que celle de la *Cour d'appel nationale commerciale, ch. D, 13 avr. 2000, Proberan International Corp. SA s/ped. quiebra por Braticevich, Jorge : LL, 2001-B, p. 101, note S. L. Feldstein de Cárdenas, M. S. Rodríguez et L. B. Scotti ; Feldstein, Colección, p. 438*). Parmi les nombreuses décisions politiques, législatives et judiciaires, les plus importantes sont les résolutions adoptées par l'Inspection générale de la justice, organe à caractère administratif qui a des compétences quasi-judiciaires en matière de sociétés et qui contrôle l'activité de celles-ci dans la ville de Buenos Aires (ces résolutions se trouvent à l'adresse <http://www2.jus.gov.ar/minjus/ssjyal/IGJ/Inicial.htm>. – V. C. D. Iud, *La sociedad constituida en el extranjero y sus actos aislados no tan aislados : a propósito de la actuación de la Inspección General de Justicia : DeCITA, 5/6, 2006, p. 407*). En dépit de la complexité du problème, on peut résumer la situation de la manière suivante : a) outre quelques conventions internationales qui régissent déjà la matière, la loi fédérale en matière de sociétés contient plusieurs dispositions à l'égard de l'activité des sociétés étrangères en Argentine (*M. B. Noodt Taquela in D.P. Fernández Arroyo (dir. publ.), op. cit., p. 1332*) ; b) l'*Inspección General de Justicia* est compétente pour assurer le respect à la loi argentine mais elle n'a pas de pouvoir légiférant dans la matière ; c) cependant, sur la base d'arguments politiques légitimes – surtout, afin de combattre des activités frauduleuses de sociétés *off-shore* – l'*Inspección* adopte des résolutions avec un vrai contenu normatif ; d) ces résolutions provoquent de vives controverses sur l'empiètement

des pouvoirs du parlement et surtout, sur les conséquences des règles concrètes contenues dans ces résolutions. La plupart des auteurs réclament une balance des intérêts plus adéquate et équilibrée entre les politiques légitimes et la nécessité d'une sécurité juridique à l'égard du régime juridique applicable aux sociétés étrangères (V. J. R. Alborno et P. M. All, *Actualidad y perspectivas del régimen de actuación de sociedades extranjeras en la Argentina : DeCITA*, 3, 2005, p. 441. – L. A. Erize, *Las sociedades extranjeras : nuevos requisitos para el ejercicio de los derechos de los inversores : LL*, 2003-F, p. 1131. – A. M. López Tilli, *Las sociedades extranjeras a la luz de las recientes resoluciones de la Inspección General de Justicia : ED*, 2004, p. 969). Un autre aspect du même problème est, bien sûr, le renouvellement de l'ancienne question de la juridiction argentine sur des sociétés mères pour des actes de leurs filiales en Argentine (bien qu'elle ait été fondée sur des motifs exceptionnels, la décision de la *Cour supérieure de justice de la province de Río Negro*, 2 févr. 2002, Baldini, Omar Emilio y Zas, Ángela María s/ amparo-mandamus, dans laquelle la cour élargit sa compétence « au groupe économique » lequel « doit être considéré comme incluant sa société mère et ses subsidiaires » est relevante).

Au-delà de ces considérations il faut constater, dans la décision sous commentaire, que pour décider de la compétence en matière de faillite, la cour applique les règles de droit applicable, soit conventionnelles, soit nationales, certaines de portée générale et d'autres concernant spécialement les sociétés. Concrètement, l'article 124 précité de la loi de sociétés est qualifié de « loi de police » (comme le fait une partie considérable de la doctrine) et les articles 5 et 6 de la Convention de la CIDIP précitée sont mises en œuvre en tant que règles protectrices de l'ordre public et pour combattre la fraude et évincer l'application des normes qui règlent spécifiquement la compétence judiciaire. À nos yeux, l'application du Traité de Montevideo de 1940, en vigueur en Argentine et en Uruguay, et qui règle de manière spécifique la compétence en matière de faillite, était en l'espèce hors de doute. Tout au plus peut-on discuter de la compétence par rapport à l'article 3 de ce Traité qui établit la qualification de domicile de la société. En soulignant qu'il ne s'agit pas d'une question de droit de sociétés mais de droit de la faillite, Carolina Iud (*DeCITA*, 7/8, 2007) exprime avec justesse que pour régler des affaires impliquant des sociétés rattachées à l'Argentine et à l'Uruguay, il convient d'appliquer la Convention interaméricaine en matière de sociétés commerciales, en vigueur, et non, par conséquent, l'article 124 de la loi argentine de sociétés.

*Mots-Clés* : Conflits de juridictions - Droit argentin - Faillite  
Argentine - Conflits de juridictions - Faillite  
Faillite internationale - Droit argentin

## II. – DROIT APPLICABLE

**Obligations alimentaires.** – Mineur selon le droit argentin. – Déplacement du domicile en France. – Majeur selon le droit français. – Application analogique de la solution prévue par le Code civil argentin. – Définition du domicile de l'enfant. – Cessation de l'obligation alimentaire du père.

Cour d'appel nationale civile, ch. I. – 31 août 2004. – Dousdebes c/ Clermont, s/cesación de cuota alimentaria.

OBSERVATIONS. – M<sup>me</sup> Clermont réclame à M. Dousdebes le paiement d'une dette d'obligation alimentaire envers leur fils, Matías. Depuis que Matías a déménagé en France, la question se pose sur son acquisition de la majorité, car en Argentine la majorité est acquise à 21 ans, tandis qu'en France l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. L'autre problème est celui de savoir quel est le domicile de l'enfant, car, en tant que tel, son domicile est assimilé, en droit argentin, au domicile du père, donc en Argentine. Sur la première question, le droit international privé argentin règle l'acquisition de majorité en cas de changement de domicile de l'étranger en Argentine, mais non l'inverse. La cour, dans une décision sage rédigée par le juge E. L. Fermé, accepte le point de vue unanime de la doctrine, dans le sens d'une application par analogie du même principe, c'est-à-dire celui de considérer que la majorité est acquise si une des lois en cause le prévoit. Sur le problème de la qualification du domicile de l'enfant, la cour affirme que la donnée décisive est la situation réelle et que Matías a en France « sa résidence habituelle, son centre de vie, un domicile de fait ». Par conséquent, il est réputé majeur et l'obligation alimentaire de son père doit cesser.

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Mineurs  
Argentine - Conflits de lois - Mineurs

**Contrat de travail.** – Licenciement d'un travailleur. – Contrat conclu en Argentine. – Exécution au Pérou. – Application du Traité de Montevideo de 1889. – Application de la Convention interaméricaine en matière de règles générales de droit international privé (CIDIP II, 1979). – Application d'office du droit étranger.

Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires. – 28 avr. 2004. – Soto c/ Exxe SA.

OBSERVATIONS. – Un travailleur est licencié dans le cadre d'un contrat de travail conclu en Argentine pour être exécuté au Pérou. Il assigne alors l'entreprise devant les tribunaux argentins. La cour d'appel de San Isidro refuse la prétention du travailleur parce qu'il n'a ni invoqué ni prouvé le droit péruvien applicable en l'espèce, en vertu de l'article 3 de la loi (argentine) sur le contrat de travail. La Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires annule cependant cette décision car, selon elle, le droit étranger doit être appliqué *ex officio*. Le tribunal provincial affirme que cette obligation des tribunaux

argentins est clairement établie dans le Traité de Montevideo de droit civil international de 1889 et la Convention interaméricaine en matière de règles générales de droit international privé de 1979, en vigueur en Argentine et au Pérou.

En relation avec l'application de la loi étrangère il convient de se rappeler que l'article 13 du Code civil argentin, encore en vigueur, ne laisse pas de place au doute : pour le système argentin, le droit étranger est un fait, bien qu'il prévoit des exceptions pour les cas où une telle application s'impose en vertu d'une convention internationale ou d'une loi spéciale (article 13 : « *L'application des lois étrangères, dans les cas où ce code l'autorise, n'aura pas lieu sauf lorsqu'une partie intéressée l'invoque, celle-ci aura la charge de la preuve de l'existence des dites lois. Sont réservées les lois étrangères devenues obligatoires dans la République par le biais de conventions diplomatiques ou en vertu de loi spéciale* »). Cependant, l'article 377 du Code de procédure civile et commerciale de la Nation (après la réforme faite par la loi 22434), ouvre la voie au juge pour s'occuper de l'application d'une loi étrangère face à l'inertie des parties. Il n'est pas exagéré de dire qu'à partir des données de la jurisprudence, ledit article a été abrogé de fait (V. W. Goldschmidt, *El derecho extranjero en el proceso. Los tres enfoques argentinos* : ED, 115, p. 802). La base légale souvent citée à cet égard est la Convention interaméricaine sur les normes générales de droit international privé (CIDIP II, 1979 ; texte français à la Rev. crit. DIP 1984, 73, p. 262), dont l'article 2 énonce que : « *Les juges et autorités des États contractants sont tenus d'appliquer le droit étranger comme le feraient les juges de l'État dont le droit est applicable, sous réserve que les parties puissent alléguer et prouver l'existence et les dispositions de la loi étrangère invoquée* ». Mais en réalité, l'idée de l'application d'office du droit étranger, tout en réservant le droit aux parties de l'invoquer, est déjà une caractéristique de l'ordre juridique argentin. En effet, l'article 2 du protocole additionnel aux Traités de Montevideo de droit international privé de 1889 (texte reproduit dans la version de 1940), contient la règle qui tranche directement la question, en indiquant que « *l'application [de la loi étrangère] doit être faite d'office par le juge saisi, bien que les parties peuvent alléguer et prouver l'existence et le contenu de la loi invoquée* » (R. A. Ramayo, *Aplicación del derecho extranjero en el ámbito de los Tratados de Montevideo de derecho internacional privado* : ED, 167, p. 155). Aussi, la cour d'appel nationale civile, ch. L., dans l'affaire *Giuliani, Mario y otro c/ Khafif, Isaac y otros* (LL, 998-C, p. 682), a dit que « les délits qui se sont déroulés sur le territoire de la République orientale de l'Uruguay entre deux nationaux de notre pays sont régis par le droit matériel uruguayen, par application de l'article 2 du protocole additionnel aux Traités de Montevideo de 1940, même si les parties n'ont pas invoqué ni prouvé le droit étranger » – cependant la cour a finalement appliqué le droit argentin sur une base douteuse (V. R. Lage in *Feldstein, Colección*, p. 265).

Il est légitime de penser *a priori* que les textes internationaux mentionnés s'appliquent seulement lorsque l'affaire – telle qu'en l'espèce – se rattache aux États parties à ces textes. Mais il s'agirait d'un réflexe inadéquat. L'application *inter partes* n'est pas une exigence de la Convention de normes générales de 1979

et, même si l'Argentine est partie aux traités de Montevideo, les tribunaux argentins – comme il a déjà été souligné dans l'introduction de cette chronique – ne semblent pas très concernés par cette limitation (dans un intéressant arrêt *Gomez* du 1<sup>er</sup> avril 1986 (*LL*, 1987-A, p. 339), un juge national de première instance, face au problème de l'application du droit étranger, a dit qu'« il est une question acceptée par la jurisprudence que les traités ratifiés par le pays constituant, en dehors de son champ d'application, des principes généraux de droit qui sont d'application en conformité avec les directives de l'article 16 du Code civil ». Par conséquent, le juge applique d'office la loi de l'État nord-américain de Floride, en écartant l'article 13 dudit code). En dépit de la lettre de l'article 13, la réalité montre qu'en Argentine, la totalité des auteurs et presque toutes les décisions judiciaires considèrent que l'application doit (ou, au moins, peut) être faite d'office. Il y a cinquante ans déjà, dans l'affaire *Établissements de Constructions Mécaniques de Vendevre c/ Artimsa SA* du 3 décembre 1958 (*LL*, 97, p. 25), la cour nationale fédérale civile et commerciale de la capitale fédérale a dit que la preuve de la loi étrangère n'est pas nécessaire quand il s'agit « d'un régime dont la connaissance est aisée, comme le droit français relatif au mandat et à ses formes ». Plus récemment, le projet de loi de droit international privé de 2003 consacre aussi, dans l'article 11, l'application d'office.

Si les Traités de Montevideo sont applicables – comme dans l'affaire *Soto c/ Exxe* – le principe d'application d'office de la loi étrangère déploie toute sa force. Le juge Hitters, dans son opinion soutenue à l'unanimité, exprime notamment que « dans la décision contestée, le tribunal s'est trompé – à mon avis – sur deux questions qui, par leur similitude, sont parfois difficiles à distinguer. La première est celle relative au caractère impératif ou indisponible des normes de rattachement qui déterminent le droit applicable à la relation juridique controversée. La deuxième, celle liée à la preuve du droit étranger. (...) La cour d'appel a fait dériver incorrectement de la prémisse du caractère impératif de la règle de conflit la nécessité d'invocation et de preuve de la législation étrangère par les parties. Les questions sont diverses : même si il est soutenu que les parties ne peuvent pas accorder, ni de façon expresse ni de façon tacite, un critère de rattachement différent de celui prévu par notre droit international privé, cela ne signifie pas qu'elles doivent forcément accréditer l'existence et le contenu du droit étranger » (à vrai dire, la chambre A de la Cour d'appel nationale commerciale avait déjà fixé ce principe dans l'affaire *Adler, Emilio c/ de Ridder Ltda. Luis SA* du 5 juillet 1968 [*ED*, 24, p. 494 ; *LL*, 132, p. 569]). Cette opinion n'est pas très différente de celle du juge Fermé dans l'arrêt de la chambre I de la Cour d'appel nationale civile, dans l'affaire *Rivas Coudero c/ Natanson* du 14 avril 1998 (*ED*, 182, p. 753) : « une fois affirmée la compétence du tribunal, en ce qui concerne le droit applicable, il faut consulter, tout d'abord, les sources du droit international privé conventionnel, parce qu'il incombe (...) au juge d'appliquer le droit qu'il faut appliquer. La question ne change pas du fait que les parties ayant effectué des allégations en mentionnant le droit argentin et accepté



la décision qui l'applique (...). Le tribunal est obligé d'appliquer d'office le droit étranger qui résulte des normes de droit international privé ».

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Contrat de travail  
Argentine - Conflits de lois - Contrat de travail  
Contrat de travail- Conflits de lois

---

**Obligations monétaires.** – Titres valeurs. – Obligations en monnaie étrangère. – Absence de preuve du droit étranger. – Application du droit étranger. – Exclusion des effets de la *pésification*.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. E. – 18 mai 2004. – Jacobi c/ Banco de Galicia y Buenos Aires SA – ED, 209, p. 512.

---

**Obligations monétaires.** – Contrat international. – Élection par les parties du droit allemand. – Exclusion des effets de la *pésification*.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. D. - 20 août 2004. – Editorial Perfil s/ concurso.– JA, 2004-IV, p. 73.

---

**Obligations monétaires.** – Faillite. – Créance régie par le droit étranger. – Application d'office du droit étranger. – Exclusion des effets de la *pésification*.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. B. – 30 nov. 2004. – Aron Rabe e hijos SA.

---

**Obligations monétaires.** – Transport maritime.– Distinction entre le lieu d'exécution et le lieu de paiement.– Application du droit étranger. – Exclusion des effets de la *pésification*.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 2<sup>e</sup> ch.. – 20 avr. 2006. – Hamburg Süd Sucursal Argentina c/ PBB Polisar SA s/cobro de fletes.

---

**Obligations monétaires.** – Transport terrestre. – Vente internationale de marchandises. – Exclusion de la *pésification*.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch.. – 30 mai 2006. – A. J. Boston SA c/ Ferrocarril Mesopotámico Gral Urquiza SA s/faltante y/o avería de carga transp. terrestre.

---

**Obligations monétaires.** – Transport. Application du droit étranger. – Exclusion des effets de la *pésification*.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – 1<sup>er</sup> ch. – 22 juin 2006. – HSBC La Buenos Aires Seguros SA c/ Jojuol S.R.L. s/faltante y/o avería de carga transp. terrestre.

OBSERVATIONS. – Voici une sélection parmi les nombreuses décisions provoquées par les circonstances financières et politiques exceptionnelles qui ont lieu en Argentine il y a quelques années et dont les conséquences continuent à se produire. Il faut en particulier souligner, dans le contexte de cette chronique, quelques décisions affectant des obligations conclues en monnaie étrangère. Il est connu qu'en Argentine a existé pendant une période d'environ dix années un régime de change (aussi arbitraire qu'illusoire) qui avait établi une parité fixe pour la monnaie nationale (le peso) par rapport au dollar nord-américain ; un peso était égal à un dollar. Sans entrer dans des considérations de politique économique, le fait que plusieurs années de croissance dans le pays du dollar ont correspondu avec plusieurs années de récession en Argentine est suffisant pour affirmer que ce système de parité fixe était devenu insoutenable. Après certains événements assez dramatiques, le gouvernement a décidé d'abandonner la parité fixe, provoquant une dévaluation drastique. En même temps, la décision était prise de convertir en pesos toutes les obligations en cours libellées en monnaie étrangère. La loi établissant la *pésification* laisse cependant hors de son champ d'application les « obligations du secteur public ou privé de payer des sommes d'argent en monnaie étrangère dont l'exécution est régie par la loi étrangère ». La détermination de la loi applicable est donc devenue fondamentale tant pour les créanciers que pour les débiteurs. Pour les obligations en monnaie étrangère qui ne tombent pas sous cette exception, la jurisprudence a développé la notion de l'« effort partagé » (*esfuerzo compartido*) avec la finalité d'éviter de faire porter toutes les conséquences de la *pésification* sur une seule des parties, le débiteur (V. *Cour suprême de justice de la Nation, 15 mars 2007, Rinaldi, Francisco Augusto y otro c/ Guzmán Toledo, Ronal Constante y otra slejecución hipotecaria*).

Les décisions citées ci-avant montrent différentes situations dans lesquelles les tribunaux considèrent que la *pésification* n'affecte pas l'obligation car celle-ci est régie par une loi étrangère. Ainsi, dans l'affaire *Jacobi*, le débiteur tente de contester l'exécution de certaines obligations négociables en invoquant que le créancier avait violé le droit de l'État de New York. La cour lui répond que rien n'est à rechercher dans cette dernière car pour l'exécution, le seul fait pertinent est que telle loi est applicable à la relation juridique substantielle et qu'il n'y a pas lieu d'analyser l'éventuelle application des règles de la *pésification* « car celles-ci sont des règles qui s'appliquent exclusivement aux obligations régies par la loi nationale et non pas à celles, comme en l'espèce, régies par la loi étrangère parce que les parties en ont convenu librement ». Dans la même ligne, dans l'affaire *Perfil*, le critère se base sur la soumission du contrat à la loi allemande, dès lors

que le droit international privé argentin accepte l'autonomie de la volonté pour déterminer le juge compétent et la loi applicable. Dans l'affaire *Aron Rabe*, le tribunal décide que la créance présentée dans la procédure d'insolvabilité est soumise au droit étranger, malgré l'absence de preuve de ce droit car le droit étranger, étant un fait notoire, doit être appliqué d'office. En conséquence, la créance est soustraite à l'empire des lois de la *pésification*. Dans l'affaire *Hamburg Süid*, le tribunal applique le critère précédemment mentionné (*même cour, même ch.*, 17 nov. 2005, *Transportes Jac de Andrés José Capararo c/ YPF SA s/cobro de fletes*) selon lequel le lieu d'exécution, déterminant le droit applicable à la relation juridique envisagée, est celui du lieu de livraison des marchandises, prestation caractéristique du contrat. Par conséquent, peu importe que le lieu de paiement du fret soit localisé en Argentine si le lieu de la livraison se situe dans un autre État. Une idée similaire est retenue dans l'affaire *HSBC La Buenos Aires*. Dans l'affaire *Boston*, relative à un contrat de transport multimodal, le tribunal décide que la *pésification* de l'obligation de réparer la disparition de certaines marchandises assurées et payées en dollars fausserait l'équilibre contractuel.

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Obligations  
Argentine - Conflits de lois - Obligations

**Actes illicites.** – Application du droit étranger. – Traités de Montevideo de 1940. – Protocole de San Luis de 1996 en matière de responsabilité causée par des accidents de la circulation (MERCOSUR). – Convention de 1980 entre l'Uruguay et l'Argentine en matière de responsabilité causée par des accidents de la circulation.

Juge national civil n° 46. – oct. 2006. – *Chozza y otros c/ Iribarren y otros s/daños y perjuicios*.

OBSERVATIONS. – Un jeune Uruguayen est décédé des suites d'une collision entre sa motocyclette et une voiture conduite par un Argentin domicilié à Buenos Aires. L'accident s'est produit sur une route uruguayenne. Les parents et la sœur de la victime assignent le conducteur et la compagnie d'assurance devant le tribunal de Buenos Aires. Le juge, après avoir étudié les différents textes internationaux applicables (Traité de Montevideo de 1940 de droit civil international, Convention de 1980 entre l'Uruguay et l'Argentine en matière de responsabilité émergente d'accidents de circulation et le protocole du MERCOSUR de 1996 sur la même matière), et sans établir aucune hiérarchie entre eux, conclut que la loi applicable est, sans le moindre doute, la loi uruguayenne. En conséquence, en se fondant sur l'article 2 du Protocole additionnel aux Traités de Montevideo de 1940, il fait une recherche remarquablement exhaustive du droit uruguayen applicable et condamne les défendeurs à indemniser les parents de la victime.

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Responsabilité extra-contractuelle  
Argentine - Conflits de lois - Responsabilité extra-contractuelle

---

**Transport terrestre.** – Détermination de la loi applicable. – Obligations multiples. – Définition de la prestation caractéristique du contrat de transport.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 2<sup>e</sup> ch.. – 17 nov. 2005. – Transportes Jac de Andrés José Capararo c/ YPF SA s/cobro de fletes.

OBSERVATIONS. – L'intérêt de cette décision réside dans la conception de la livraison des marchandises dans le contrat de transport comme prestation caractéristique du contrat. Selon la cour, « nonobstant le fait que des contrats peuvent dériver d'obligations multiples, toutes dépendent de celle qui est centrale, typique ou caractéristique, et celles-ci existent seulement en fonction de celle-là, comme moyens d'accomplir la finalité fondamentale du contrat ; ainsi, le lieu d'exécution de cette obligation caractéristique est déterminé par la loi applicable au contrat dans son ensemble, même si les autres obligations issues du même contrat s'exécutent dans d'autres États ; de telles circonstances ne jouent pas sur la détermination du droit applicable ». Par conséquent, le facteur de rattachement « lieu d'exécution » fait référence à l'obligation typique, et dans le contrat de transport celle-ci « est exclusivement l'obligation principale, finale, de livrer les marchandises dans de bonnes conditions ». L'idée, ainsi rédigée, peut alors être transposée dans d'autres matières.

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Contrat de transport  
Argentine - Conflits de lois - Contrat de transport

---

**Faillite.** – Réciprocité exigée par la loi de faillite. – Charge de la preuve. – Application de la Convention interaméricaine en matière de règles générales de droit international privé (CIDIP II, 1979). – Application d'office de la loi étrangère. – Nécessité d'éviter une discrimination.

Cour suprême de justice de la province de Mendoza. – 1<sup>re</sup> ch. – 28 avr. 2005. – Sabaté Sas SA, acreedor de Covisan SA (concurso). – ED, 214, p. 372. – RDCO, 2005, p. 197, note G. Salort de Orchansky. – LL, Sup. CyQ, julio 2005, p. 49, note M. E. Uzal. – DeCITA, n° 5/6, 2006, p. 453, note J.C. Córdoba. – eDial.com, mayo 2007, note S.L. Feldstein.

OBSERVATIONS. – La loi argentine sur la faillite (*art. 4*) oblige les personnes disposant d'une créance payable à l'étranger contre le débiteur en faillite en Argentine, pourvu qu'ils ne participent pas à une procédure de faillite ouverte à l'étranger, à démontrer la réciprocité, c'est-à-dire à prouver qu'une créance payable en Argentine serait admise et remboursée dans les mêmes conditions dans un procès hypothétique situé dans l'État où la créance en question est payable. En l'espèce, Sabaté Sas, créancier ayant son siège social en France dont la créance est payable en France, est exclu de la procédure de faillite ouverte contre Covisan en première et en deuxième instance car il n'a pas démontré cette condition de réciprocité. La cour provinciale, en revanche, décide que la charge de la preuve n'incombe pas obligatoirement au créancier.

Il s'agit là d'une nouvelle décision où l'on peut voir comment la Convention interaméricaine de normes générales de droit international privé a interdit, avec une portée générale, l'obligation imposée aux parties d'invoquer et de prouver le droit étranger. La Convention est d'application universelle, sans limitation aux seuls cas rattachés aux États contractants, ce qui rend impossible dans la pratique – en vertu de la hiérarchie accordée aux traités par la constitution nationale – l'application de l'article 13 du Code civil. En effet, dans cette affaire, la juge Kemelmajer de Carlucci, après avoir souligné l'impact de la Convention sur l'article 13 suranné, affirme avoir : « la conviction que le liquidateur a pu (...), et que le juge a du (...), étant donné le principe *iura novit curia*, vérifier quel est le régime juridique de la loi française. (...) Si, comme la doctrine l'affirme, la finalité principale recherchée dans cette discipline est celle de trouver une solution juste pour l'inclusion dans le passif de la faillite des créanciers nommés étrangers (...) il semble très éloigné de cet objectif de nier un tel droit à un créancier, dont la créance est légitime, car il a livré les marchandises et n'a jamais été payé, seulement parce qu'il n'a pas prouvé la loi française, pays [la France] avec lequel l'Argentine a un passé juridique commun, qui ne discrimine pas les créanciers et dont la législation est accessible au juge, même à travers des moyens électroniques. (...) Je ne doute pas, donc, que l'arrêt attaqué montre un excès de rigueur rituel manifeste dans l'appréciation de la charge probatoire, et une erreur normative de fermer les yeux à la législation française ».

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Faillite internationale  
Argentine - Conflits de lois - Faillite internationale  
Faillite internationale - Droit argentin

**Marque.** – Existence d'une marque notoire. – Extension de la protection de la propriété intellectuelle. – Application de l'ADPIC.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – 2<sup>e</sup> ch. – 17 sept. 2002. – MD Distribuciones SA c/ Quick Foods SA s/cese de oposición al registro de marca.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – 3<sup>e</sup> ch. – 16 nov. 2004. – Louis Vuitton SA c/ Akerman Rubén s/nulidad modelos y diseños. Daños y perjuicios.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch. – 23 nov. 2004. – E. I. du Pont de Nemours and Company c/ Topola SA s/cese de oposición al registro de marca.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch. – 6 oct. 2005. – Companhia Leco de produtos alimentícios c/ Kasdorf SA s/cese de oposición al registro de marca.

OBSERVATIONS. – Tous ces cas, tranchés par les différentes chambres de la cour nationale d'appel civile et commerciale fédérale montrent comment l'accord ADPIC a élargi la portée de la protection aux dites « marques notoires » et comment cette protection se développe au-delà du principe de spécialisation. Dans toutes ces décisions, des renvois sont faits au Protocole d'harmonisation

des normes sur la propriété intellectuelle dans le MERCOSUR de 1995, en matière de marques, indications de provenance et dénominations d'origine, même si la cour reconnaît que tel Protocole n'est pas en vigueur.

*Mots-Clés* : Conflits de lois - Droit argentin - Propriété industrielle  
Argentine - Conflits de lois - Propriété industrielle  
Propriété industrielle - Droit argentin

### III. – EFFETS DES DÉCISIONS ET DES ACTES ÉTRANGERS

**Obligations contractuelles.** – Procès ouvert en Argentine. – Invocation de décision nord-américaine par le défendeur. – Règle générale de concurrence de fors.

Cour suprême de justice de la Nation. – 5 avr. 2002. – *Holiday Inns c/ EBASA*. – eDial.com, AA2AAB.

OBSERVATIONS. – La compétence argentine pour trancher une affaire en matière d'obligations contractuelles dont le lieu d'exécution se situe aux États-Unis est refusée par le juge de première instance et par la cour d'appel. Le demandeur conteste ces décisions devant la Cour suprême. Parallèlement, le défendeur (*Holiday Inns*) obtient dans la même affaire une décision favorable devant un tribunal nord-américain. La demande en *exequatur* de la décision nord-américaine est acceptée par le juge argentin puis par la cour d'appel. Quelque temps après, la Cour suprême casse la décision de la cour d'appel dans le procès initié par la partie argentine (*EBASA*), considérant que les tribunaux argentins sont compétents. À la suite de cette décision, *EBASA* saisit la cour suprême pour solliciter la nullité de l'*exequatur*. La cour suprême refuse néanmoins cette prétention. Elle affirme que la compétence reconnue aux tribunaux argentins n'est pas exclusive et que, par conséquent, les autres conditions exigées pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères étant remplies, l'*exequatur* est valable.

Cette affaire mérite d'être présentée en raison d'une affirmation de la Cour suprême apparemment simple et sans être transcendante : le fait qu'une relation juridique tombe dans le catalogue de compétences prévues pour les tribunaux argentins en matière internationale n'empêche pas (comment pourrait-il l'empêcher ?) la compétence des tribunaux d'autres États sur la même relation. En matière de conflit de juridiction, la cour affirme que le principe général (et si général !) est celui de la concurrence des fors. Donc, si une décision a été adoptée par une juridiction étrangère, elle devra être reconnue en Argentine dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par les règles (nationales ou conventionnelles) applicables. L'exception à ce principe est l'existence d'un chef de compétence exclusive en Argentine, chefs qui ne sont pas consacrés concrètement dans la législation argentine.

Dans cette affaire la Cour suprême semble chercher à corriger la prédisposition à l'exorbitance manifestée par sa propre décision dans une affaire opposant les mêmes parties et déjà citée (*EBASA c/ Holiday Inns*, 20 oct. 1998 : LL,

2000-A, p. 404 ; ED, 186, p. 290), dans laquelle la cour fixe – d’une façon très peu convaincante et contre le critère retenu dans les deux instances précédentes – afin de donner une « certitude » à la compétence, que lorsque la norme de compétence judiciaire argentine établit que les juges du « lieu d’exécution » sont compétents (C. civ., art. 1215 et 1216), une quelconque exécution en Argentine suffit à fonder la juridiction argentine (cette doctrine de la cour a été reproduite à maintes reprises, même de façon enthousiaste (V. par ex. *Cour d’appel nationale civile, ch. I, 22 mai 2003, Marotta c/ Hosokawa* : JA, 2003-IV, p. 114 : elle a reçu, aussi, des commentaires favorables [C.D. *Iud DJ, 2000-1, p. 849*] et plutôt critiques [R. A. *Ramayo* : ED, 186, p. 290]).

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Obligations

**Changement de nom.** – Décision nord-américaine. – Conditions pour la reconnaissance en Argentine. – Prohibition de contrôle au fond. – Non-violation de l’ordre public.

Cour d’appel nationale civile. – ch. E. – 3 juill. 2001. – Cameron – JA, 2002-I, p. 825, note M. A. Ciuro Caldani.

OBSERVATIONS. – Le juge de première instance refuse de reconnaître l’arrêt étranger qui ordonne le changement de nom d’une personne. Il affirme que la décision est contraire à l’ordre public argentin. Cette décision est infirmée par la cour d’appel. La cour explique que l’examen de l’arrêt étranger, afin d’autoriser la production de ses effets dans le for, a une portée « externe », touchant à la « procédure ». La cour explique aussi les trois aspects qui doivent attirer l’attention de la cour : l’authenticité de la décision (donnée, en principe par sa légalisation), la légalité du procès suivi à l’étranger (garantie des droits de la défense) et la conformité de la décision avec l’ordre public international du for. En l’espèce, ces trois conditions sont réalisées selon la cour. En effet, contrairement à l’opinion du juge de première instance, la cour estime qu’il n’y a aucune violation de l’ordre public argentin dans une décision qui ordonne le changement de nom Andrew Alexander Cameron Vostis par le nom Andrés Alejandro Cameron. La cour affirme, de plus, que la révision au fond de la décision étrangère n’est pas admise même dans l’hypothèse où le droit argentin a été appliqué.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Nom

**Testament.** – Effets dans une succession ouverte en Argentine d’un testament rédigé à New York. – Convention de La Haye de 1961 supprimant l’exigence de la légalisation des actes publics étrangers. – Légalisation non couverte par l’apostille. – Absence de preuve de la loi étrangère.

Cour d’appel nationale civile. – ch. C. – 30 nov. 2000. – Isleño, Nilda E. – JA, 2001-III, p. 790, ED, 192, p. 45.

OBSERVATIONS. – Dans un procès relatif à une succession ouverte en Argentine, un testament rédigé à New York est présenté. Le juge de première instance ne le prend pas en considération, en raison de sa non-légalisation. Le bénéficiaire du testament conteste la décision en affirmant que la présence de l’apostille rend inopposable toute exigence de légalisation additionnelle. La cour d’appel confirme la décision de première instance en affirmant que l’acte présenté ne remplit pas l’exigence de légalisation. D’ailleurs, selon la cour, la partie a failli à son obligation de prouver le droit étranger auquel est soumis le testament. L’affaire en question, donc, aurait pu être citée dans le chapitre consacré au droit applicable (*supra*) en tant qu’exception à la règle d’application d’office du droit étranger. Mais le plus intéressant est qu’elle montre une certaine confusion dans l’application formellement correcte de la Convention dite de l’apostille. En effet, cette Convention élimine seulement un maillon dans la chaîne de légalisations habituellement exigées afin de donner des effets aux documents étrangers. Mais il est aussi vrai que l’apostille constitue le dernier de ces maillons. Donc, une fois l’apostille apposée sur l’acte, le document doit être considéré comme étant authentique dans tous les États contractants de la Convention, dont l’Argentine. La question de la validité formelle de l’acte étranger est toute autre chose. Un acte peut-être parfaitement authentique et ne pas remplir les conditions exigées pour sa validité formelle. Sur ce sujet, cependant, il existe une tendance universelle – salutaire, d’ailleurs – à éviter que les actes deviennent inefficaces en raison de simples questions de forme. C’est le but de la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Bien qu’elle ne soit pas en vigueur en Argentine, la *favor validitatis* impose aux juges une attitude un peu moins paresseuse.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Successions

#### IV. – COOPÉRATION INTERNATIONALE

**Enlèvement international d’enfants.** – Enfant retenu au Brésil. – Demande de retour en Argentine. – Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants en vigueur en Argentine mais non au Brésil. – Application du régime de coopération (autorités centrales) du Protocole de Las Leñas de 1992 (MERCOSUR).

Cámara Nacional Civil, Sala D. - 16 juill. 1999.– P. N. c/ O. s/reintegro de hijo.  
– ED, 185, p. 351.



Enlèvement international d'enfants. – Demande de retour de l'enfant en Uruguay. – Opposition des grands-parents de l'enfant, en représentation du père, lui aussi mineur. – Application de la Convention bilatérale entre l'Argentine et l'Uruguay.

Cour d'appel nationale civile. – ch. M. – 11 juill. 2000. – M. A. M. c/ L. L. – LL, 2000-F, p. 109. – DJ, 2000-3, p. 1104.

---

**Enlèvement international d'enfants.** – Enfant déplacé en Argentine par sa mère jouissant exclusivement de la responsabilité parentale. – Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. – Refus de restitution pour incompétence du juge de l'État sollicitant.

Cour d'appel civile et commerciale de San Isidro (Province Buenos Aires). – 1<sup>re</sup> ch. – 12 août 2000. – M. c/ G. B. s/restitución de menor, tenencia y régimen de visitas.

---

**Enlèvement international d'enfants.** – Enfants retenus en Argentine. – Demande de restitution depuis New York, lieu de résidence habituelle des enfants. – Refus des arguments de fond. – Absence de preuves des exceptions invoquées.

Cour d'appel nationale civile. – ch. I. – 29 déc. 2004. – E. de D. c/ D. s/reintegro de hijo. – elDial.com, 24 févr. 2005.

OBSERVATIONS. – Le sujet de l'enlèvement international d'enfants (ou dans la vision « positive » interaméricaine, de la restitution d'enfants déplacés ou retenus illicitement) ne peut être analysé en Argentine que par référence à l'arrêt de la Cour suprême de justice de la Nation, du 14 juin 1995, dans l'affaire *W., E. M. c/ O., M. G.* (LL, 1996-A, p. 260 ; DJ, 1996-1, p. 387). Dans cette affaire, la cour, en confirmant les décisions des deux instances précédentes, ordonne le retour d'un enfant au Canada, pays où il est réclamé par son père en application de la Convention de La Haye de 1980. En principe, la mère avait déplacé la mineure (née au Canada et toujours résidente dans cet État), avec le consentement du père, pour passer les vacances de Noël en Argentine. En apprenant la décision de la mère de ne pas rentrer au Canada avec leur fille, le père sollicite le retour immédiat de l'enfant selon les règles établies par ladite Convention, retour ordonné par les tribunaux argentins. Plusieurs éléments de la décision méritent d'être soulignés. D'abord, la cour relève la complémentarité de la Convention mentionnée avec celle des Nations Unies de 1989 sur les droits des enfants, car le texte de La Haye précise comment le droit de l'enfant à jouir d'une situation de stabilité doit être mis en œuvre. Ensuite, la cour explique avec minutie les caractéristiques particulières de la Convention de La Haye, en

remarquant entre autres que la procédure établie pour la dévolution de l'enfant est autonome par rapport à la procédure au fond, dont la décision n'a pas d'influence sur la décision de restitution ; la résidence habituelle de l'enfant est, dans la Convention, une question de fait qui ne dépend pas du domicile réel des parents et qui ne peut être fixée unilatéralement par l'un d'entre eux, même par celui qui détient exclusivement la responsabilité parentale ; la terminologie utilisée dans la rédaction des exceptions à l'obligation d'ordonner le retour immédiat montre que les faits doivent être pondérés de manière rigoureuse pour ne pas frustrer l'effectivité de la Convention ; ainsi, « *l'invocation générale de l'intérêt de l'enfant ou du changement d'environnement ou de la langue, ne suffit pas à démontrer la situation exceptionnelle qui permettrait de refuser la restitution* » ; la consultation directe de la volonté de l'enfant n'est pas impérative, car selon la Convention de La Haye, c'est une possibilité qui dépend de l'âge et de la maturité de l'enfant, en outre, la Convention des Nations Unies permet la protection de la volonté de l'enfant par l'intervention d'un organe approprié. Le caractère exemplaire de la décision de la cour est facilité, dans une certaine mesure, par le contexte simple de l'affaire, qui contient tous les éléments typiques de l'exemple basique utilisé dans les manuels de droit international privé. Cela ne veut pas dire qu'il est exempt de critiques, tant à l'égard de l'application mécanique de la Convention de La Haye (en l'espèce, trois des neuf juges ont voté pour le refus de la restitution), qu'à l'égard de la décision commentée (V. V. Basz in *Feldstein, Colección, p. 129*).

Les quatre affaires mentionnées ci-dessus présentent en revanche quelques particularités. Dans l'affaire, *P.N., S.E. c/ O., P.A. s/reintegro de hijo*, même si la Convention de La Haye n'était pas encore entrée en vigueur au Brésil (l'Argentine l'avait déjà ratifié en 1991), le tribunal argentin a demandé la restitution de l'enfant par application du protocole de Las Leñas, établissant la coopération judiciaire internationale entre les États du MERCOSUR à travers des autorités centrales. Le Brésil a ratifié la Convention de La Haye trois mois après. Il est intéressant de noter qu'à l'inverse, le Brésil avait ratifié en 1994 la Convention interaméricaine de 1989, parallèle à celle de La Haye, mais que l'Argentine l'a fait seulement en 2001. Dans l'affaire *M. A. M. c/ L. L.*, tant le juge de première instance que la cour d'appel refusent de prendre en considération les arguments des grands-parents de l'enfant (parents du père, lui aussi mineur) ceux-ci concernant le fond de la question, tandis que la convention bilatérale en vigueur entre l'Uruguay et l'Argentine, de la même façon que la Convention de La Haye, s'occupe uniquement de la question factuelle de la restitution ; par conséquent, la cour ordonne le retour immédiat de l'enfant. L'affaire *Volker* est utile pour constater le caractère complexe de la matière. Ici, la cour d'appel, en contradiction avec plusieurs des arguments de la cour suprême déjà mentionnés, fonde le refus de la demande de restitution essentiellement sur le fait qu'un tribunal de l'État où le retour est sollicité s'était déclaré incompétent pour trancher sur le fond. La dernière affaire citée, par contre, illustre une application de la Convention de La Haye, complémentaire

avec la Convention des Nations Unies, dans la ligne de la décision de la cour suprême de 1995.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Enlèvement international d'enfant

---

**Notification.** – Débiteur domicilié à l'étranger. – Assignation faite au représentant à Buenos Aires. – Obligation de notifier au débiteur.

Cour nationale commerciale. – ch. D. - 23 mai 2005. – Cabrera Vergara y otro c/ García y otro. – eDial.com, 4 août 2005.

---

**Notification.** – Contrat de travail. – Employeur domicilié à l'étranger. – Succursale en Argentine. – Droit d'assigner en Argentine selon l'article 122 de la loi des sociétés.

Cour d'appel nationale du travail, 4<sup>e</sup> ch. – 25 avr. 2007. – Santamarina c/ Nationale Nederlanden Cia de Seguros de Vida NV y otros.

OBSERVATIONS. – Dans la première affaire, la cour nationale commerciale décide que la protection des droits de la défense justifie l'application des règles du Code de procédure civile et commerciale de la Nation qui exigent que la mise en demeure de payer soit notifiée directement au débiteur à son domicile et non pas au représentant de celui-ci en Argentine. Dès lors que le débiteur est domicilié à l'étranger, la notification doit être faite en utilisant les voies normales pour la coopération internationale. Dans la deuxième affaire, pourtant, la cour d'appel applique la loi des sociétés à une relation de travail, ce qui permet, conformément à l'article 122 de cette loi, d'envoyer l'assignation à la succursale argentine du défendeur néerlandais. En outre, la cour souligne que la succursale en question était « raisonnablement rattachée » au fait qui motive le litige.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions

#### V. – ASPECTS DE LA PROCÉDURE INTERNATIONALE

***Cautio judicatum solvi.*** – Non-application au cas de la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile. – Non-application du Protocole de Las Leñas (MERCOSUR). – Refus de l'exception. – Droit d'accès à la justice.

Cour suprême de justice de la Nation. – 3 avr. 2001. – Plenkovich c/ Salvia y otros. – LexisNexis, 4/41172.

OBSERVATIONS. – La demanderesse s'était installée à l'étranger pour des raisons médicales, dans un pays avec lequel l'Argentine n'a aucune convention

en vigueur éliminant la *cautio judicatum solvi*, exception présente, cependant, dans la loi procédurale argentine. La cour refuse de toutes manières l'exception de *judicatum solvi* car il n'existait aucun lien entre le pays dans lequel la demanderesse avait déménagé et l'État du lieu des faits générateurs du dommage dont elle demandait la réparation. La cour prend en considération que la demanderesse était obligée de saisir la cour depuis un État différent de celui où elle réside. Pour la cour, bien que – dans les hypothèses non couvertes par l'application des traités internationaux supprimant la *cautio judicatum solvi* – la caution continue à être exigible dans les termes de l'article 348 du Code de procédure civile et commerciale de la Nation, cette institution « *ne doit pas se soumettre à un formalisme rigide, ce qui correspond à sa nature de mesure provisoire et à la finalité qu'elle poursuit à notre époque* ». Il est intéressant de souligner que bien que la cour reconnaît qu'elle ne devrait pas intervenir dans des affaires en matière de caution, s'agissant de l'examen de questions de fait et de procédure, elle affirme qu'il faut faire une exception à ce principe lorsque la décision peut aboutir à la frustration du droit de la demanderesse à obtenir une décision sur le fond de sa prétention en affectant son droit fondamental d'accès à la justice. On ne peut que se demander si, l'institution étant supprimée par des traités internationaux par rapport à de nombreux pays, n'est pas arrivée l'heure de l'éliminer aussi de la législation interne. Sa suppression serait logique compte tenu « du déclin de son aspect rationnel » et « de l'anachronisme de son aspect politique » (*B. Audit, Droit international privé, 4<sup>e</sup> éd. : Paris, Economica, p. 283*). On ne peut pas négliger, cependant, que dans la doctrine du droit de la procédure une certaine sympathie continue d'exister pour cette pièce de musée (*N. note crit. J. W. Peyrano ss Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale, 1<sup>re</sup> ch., 25 août 2005, Ediciones Proa y otro c/ Fundación Internacional Jorge Luis Borges y otro, où la cour fait une « appréciation restrictive » de l'exception : LL, 2006-A, p. 729*).

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - *Cautio judicatum solvi*

***Cautio judicatum solvi.*** – Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile : application d'office, même en deuxième instance. – Droit d'accès à la justice.

Cour suprême de justice de la Nation. – 15 mai 2001. – S., J.F.R. c/ M., S.

OBSERVATIONS. – Dans cette affaire, la Cour non seulement réaffirme que son intervention est impérative lorsqu'un droit fondamental est en jeu, mais en outre avance un autre motif pour se prononcer : la non-application d'un traité en vigueur en Argentine. En effet, le demandeur invoque devant la cour d'appel l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile, laquelle, dans son article 17, dispose qu'aucun dépôt, quelle que soit sa qualification, ne peut être exigé d'un demandeur étranger. Selon lui, ladite Convention étant en vigueur dans le pays de sa résidence (la France) et dans le pays du litige (l'Argentine), la caution ne s'applique pas. La cour d'appel refuse

la prétention du demandeur, sur la base d'une règle procédurale interne, au motif qu'il ne l'a pas présentée devant le juge de première instance. La Cour suprême casse cette décision en affirmant (comme elle l'avait déjà fait, d'ailleurs, dans l'affaire *Agroiber S.L. c/ Jorge Fortunato Luis* du 30 juin 1988) que la Convention doit être appliquée, même d'office, en vertu du principe *iura novit curia*.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Cautio judicatum solvi

---

**Cautio judicatum solvi.** – Demandeur ayant des immeubles en Argentine. – Application du Protocole de Las Leñas en matière de coopération judiciaire internationale (MERCOSUR). – Propriété immobilière indifférente.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. B. – 17 mars 2003. – Mochón, César R. c/ Delibano Elorrieta, Norma N. – JA, 2003-III, p. 726, note A. D. Perotti.

OBSERVATIONS. – Dans cette affaire, le juge de première instance refuse l'exception de caution demandée au motif que le défendeur possède des immeubles en Argentine. La cour d'appel confirme la décision et souligne qu'en application de l'article 4 de la convention en matière de coopération en vigueur dans les États du MERCOSUR (Protocole de Las Leñas), l'exception ne s'applique pas, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la propriété d'immeubles dans le for. La même cour applique encore une fois le Protocole dans une affaire plus récente *Odin S.R.L. C/ Ava SA* du 21 juillet 2006 (*JA, 2006-IV, p. 286*).

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Cautio judicatum solvi

---

**Cautio judicatum solvi.** – Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile. – Non-application aux cas internes.

Cour d'appel de Concepción del Uruguay (Province Entre Rios). – ch. civile et commerciale. – 7 sept. 2005. – Importadora Europea Iesa SA c/ Hereñu.

OBSERVATIONS. – L'intérêt de cette affaire interne consiste en ce que le juge de première instance avait refusé l'exception de caution opposée par le défendeur, en considérant que l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1954 rend aussi inapplicable la norme du code provincial de la procédure civile qui l'autorise. La cour d'appel, écarte cette interprétation. Selon la cour, la solution de la Convention de La Haye s'impose à l'égard des demandeurs d'autres États, mais pas à l'égard des demandeurs d'autres provinces de l'État fédéral. D'un point de vue formel, la réponse de la cour peut être correcte, mais on ne peut pas ignorer le paradoxe d'interdire la caution dans les relations internationales et, en même temps, l'admettre contre les demandeurs des provinces voisines. La cour affirme que son rôle n'est pas de légiférer mais un peu plus d'audace de sa part aurait été salutaire.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Cautio judicatum solvi

---

**Cautio judicatum solvi.** – Demandeur domicilié en France. – Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile. – Application aux personnes morales et aux sociétés.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. A. - 12 oct. 2006. – Armor SA c/ Armor Latina SA. – RDCO newsletter, 12 mars 2007.

OBSERVATIONS. – L'élément intéressant qui mérite d'être souligné dans cette affaire est que le défendeur conteste le refus de l'exception sollicitée, en se fondant sur un double fait que la Convention de La Haye de 1954, en vigueur en Argentine, ne s'applique pas aux personnes morales et aux sociétés, et que la Convention de La Haye de 1956, relative aux personnes morales et aux sociétés, qui supprime spécifiquement la *cautio judicatum solvi* à leur égard, n'est pas en vigueur en Argentine. Le défendeur s'appuie sur la référence faite à la « nationalité » des personnes envisagées par la Convention de 1954. La cour d'appel ne suit pas cet argumentaire. Elle juge qu'il n'y a rien dans la Convention de 1954 qui permette de dégager que celle-ci se limite aux personnes physiques. Par conséquent, « bien que l'on ne puisse pas, au sens strict, parler de l'attribution de la 'nationalité' aux sociétés, mais plus précisément se référer au lieu de constitution pour indiquer le système juridique qui leur est applicable, se dégage de l'esprit de ce corpus juridique le but d'assurer l'accès à la juridiction dans des conditions égales pour les nationaux et les étrangers, sans considération de la qualité des personnes, ce qui doit donc se comprendre comme englobant aussi les sociétés constituées à l'étranger ou avec un domicile ou un siège social dans un État contractant. Cette interprétation n'est pas empêchée par le fait qu'un tel bénéfice puisse aussi être prévu dans d'autres textes internationaux exclusivement applicables aux personnes morales ».

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Cautio judicatum solvi

---

**Mesures conservatoires.** – Contrat de transport. – Demande à Buenos Aires de mesures conservatoires sur des biens localisés à Montevideo. – Protocole d'Ouro Preto sur les mesures conservatoires de 1994 (MERCOSUR).

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – 1<sup>re</sup> ch. – 31 mars 2005. – Silicon Road S.R.L. c/ Sea S.R.L. Sucursal Uruguay y otro s/medidas cautelares. – Lexis Nexis, 7/14839.

OBSERVATIONS. – Dans un contrat de transport entre une entreprise argentine et une entreprise uruguayenne, la première saisit les tribunaux argentins afin d'obtenir des mesures conservatoires sur des biens localisés en Uruguay. Le juge de première instance refuse l'adoption des mesures, au motif qu'il n'a pas tous les éléments nécessaires pour juger de la recevabilité des mesures sollicitées. La cour d'appel, par contre, ordonne l'adoption des mesures,

en application du Protocole d'Ouro Preto de 1994, dont l'article 5 consacre l'application de la loi de l'État d'origine à l'admissibilité des mesures. La cour affirme, d'ailleurs, que le bien-fondé d'une mesure conservatoire ne dépend pas d'une connaissance exhaustive et approfondie de la matière controversée dans le procès principal, sinon de la simple probabilité de l'existence du droit invoqué. Afin de prévenir les dommages que la mesure puisse causer à l'autre partie, il est ordonné une caution au sollicitant.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Mesures conservatoires

**Mesures conservatoires.** – Contrats de leasing. – Application analogique de la Convention interaméricaine en matière de mesures conservatoires à une affaire liée aux États-Unis, État non contractant.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – 1<sup>re</sup> ch. – 28 avr. 2005. – Jet Acceptance Corporation c/ Aero Vip S.A. s/ incidente de apelación. – LexisNexis, 7/15113.

OBSERVATIONS. – La cour ordonne la prorogation du délai pour initier le procès au fond devant les tribunaux nord-américains (for choisi dans les contrats de leasing), afin d'éviter la caducité de certaines mesures adoptées sur plusieurs avions par le juge argentin. Il faut dire que le délai de forclusion, selon le Code de procédure civile et commerciale de la Nation, est de quarante-cinq jours. La cour utilise le critère stipulé dans la Convention interaméricaine relative aux mesures conservatoires (*CIDIP II, 1979*, non ratifiée par les États-Unis) compte tenu de l'internationalité du cas.

*Mots-Clés* : Argentine - Conflits de juridictions - Mesures conservatoires

## VI. – ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

XXXXX

XXXXX

OBSERVATIONS. – Les affaires en matière arbitrale sont si nombreuses en Argentine (même sans compter celles dans lesquelles l'État argentin est défendeur, surtout devant les instances du CIRDI – V. dans ce Journal les chroniques d'Emmanuel Gaillard) et la jurisprudence en matière arbitrale est si intéressante, qu'on pourrait aisément consacrer une chronique spécifique à ces affaires (la jurisprudence argentine sur la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas si dense mais d'un égal intérêt ; V. <http://cisgw3.law.pace.edu/cases>). Dans le cadre de la présente chronique, cependant, on ne peut que mentionner certaines décisions des dernières années. Pour des détails sur la jurisprudence argentine actuelle en matière d'arbitrage, on peut consulter les chroniques coordonnées par M. B. Noodt Taquela dans

DeCITA (pour les questions de fond relatives à l'évolution de l'arbitrage en Argentine, V. R. Caivano, *Arbitraje en Argentina : fortaleza y debilidades* : ED, 2005, p. 767).

*Mots-Clés* : XXXXX

---

**Convention d'arbitrage.** – Incompétence en raison de la soumission à l'arbitrage. – Internationalité du contrat. – Étendue de l'accord librement stipulé par des parties. – Contrat de travail : non. – Éventuelle intervention des juges nationaux pour la reconnaissance et exécution de la sentence arbitrale étrangère (Convention de New York de 1958).

Cour suprême de justice de la Nation, 11 mai 2004, *Gojman c/ Gomer S.A.C.I.*  
– ED, 209, 2004, p. 202.

OBSERVATIONS. – Un employé saisit le juge argentin du siège social de la société qui l'emploie ; la société défenderesse invoque la convention d'arbitrage contenue dans le contrat. Le demandeur affirme – entre autres – que : a) le contrat n'est pas international, ce qu'empêcherait l'efficacité de la clause arbitrale ; b) la relation entre les parties est une relation de travail ; c) nul ne peut contester d'être assigné devant les tribunaux de son propre domicile ; d) la clause de soumission contient une référence à la Convention de New York et au rôle des juges argentins, ce qui permettrait de penser que ceux-ci sont compétents et que, le cas échéant, leurs décisions peuvent devenir efficaces à l'étranger en vertu de ladite Convention. La cour décide que l'exception d'incompétence opposée par la société défenderesse n'est pas arbitraire car, s'agissant d'un contrat international, la clause de juridiction en faveur de juges ou d'arbitres étrangers choisie par les parties satisfait aux conditions exigées par l'article 1 du Code de procédure civile et commerciale de la Nation, applicable à l'espèce. Selon la cour, le lien qui existe entre le contrat de travail du demandeur et l'arrivée de partenaires financiers internationaux dans la société défenderesse met en valeur l'existence d'une affaire d'investissement international, qui dépasse la simple relation de travail interne, dans laquelle est contestée la rupture de la relation de travail entre le demandeur et les investisseurs, indépendamment de la situation du siège social de la défenderesse. Pour la Cour suprême, les parties ont librement soumis leur litige à l'arbitrage et la localisation de leurs domiciles ne modifie pas la validité dudit accord. En outre, la référence à la Convention de New York est faite, précisément, pour confirmer le caractère limité de l'éventuelle intervention des juges ou tribunaux argentins.

Le respect des conventions librement conclues par les parties est largement reconnu par les tribunaux argentins. En particulier, la dérogation à la juridiction argentine en faveur de juges ou arbitres dont l'activité se déroule en dehors du territoire de l'État est acceptée depuis longtemps (V., parmi d'autres, *Cour suprême de justice de la Nation, Bear Service SA c/ Cerveceria Modelo SA de C.V. : DeCITA, 5/6, 2006, note J. C. Rivera et note S. L. Feldstein de Cárdenas à la décision préalable de la cour d'appel in DeCITA, 1, 2004, p. 353*). Les exceptions



à la règle générale de la liberté contractuelle des parties doivent donc être interprétées restrictivement. La discussion sur l'internationalité du contrat répond à l'exigence exprimée de l'article 1 du Code de procédure civile et commerciale de la Nation déjà mentionné. La cour semble admettre, dans ce sens, la validité de la clause arbitrale dans une relation juridique « internationalisée » par l'entrée de nouveaux partenaires dans l'une des parties.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Convention d'arbitrage  
Arbitrage international - Droit argentin - Convention d'arbitrage

---

**Mesures provisoires.** – Mesures adoptées par le tribunal arbitral aux États-Unis. – Refus d'exécution en Argentine en raison de l'absence dans la convention arbitrale d'une telle faculté. – Convention de New York.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. B. – 11 avr. 2002. – *Forever Living Products Argentina SRL y otros c/ Beas y otro.* – LL, 2003-C, p. 676.

OBSERVATIONS. – Un tribunal arbitral adopte des mesures provisoires contre le défendeur domicilié en Argentine. Le demandeur sollicite l'exécution des mesures dans ce pays et le juge de première instance accueille la demande. Or, de façon surprenante, la cour d'appel juge au contraire que l'exécution n'est pas admissible parce que les parties n'ont pas accordé la faculté d'adopter des mesures provisoires au tribunal arbitral. En conséquence, par application de la Convention de New York de 1958, il refuse la demande d'exequatur. Il s'agit d'une nouvelle espèce qui met en évidence les difficultés existantes autour de la relation entre ces mesures et l'arbitrage, donnant ainsi une justification aux efforts de la CNUDCI pour aboutir à la réforme de l'article 17 de la loi type sur l'arbitrage commercial international.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Mesures provisoires  
Arbitrage international - Droit argentin - Mesures provisoires

---

**Mesures provisoires.** – Demande d'adoption des mesures aux tribunaux argentins incompétents au fond. – Procès arbitral au Royaume-Uni. – Autonomie. – Convention interaméricaine en matière de mesures provisoires de 1979 (CIDIP II). – Justification de la compétence en général. – Refus dans le cas concret.

Cour d'appel nationale civile et commerciale fédérale. – ch. I. – 18 mars 2004. – *Arktikmorneftegazrazvedka s/interdicción de navegar.* – RTYS (Uruguay), 2004, p. 377, note H. López Saavedra.

OBSERVATIONS. – Le tribunal reconnaît dans cette affaire la notion de « mesures territoriales d'urgence », qui sont celles qui peuvent être ordonnées « sur la base de la juridiction la plus proche », conformément à l'article 10 de la Convention interaméricaine relative aux mesures provisoires, conclue à Monte-

video en 1979 (*N. même cour et même chambre, 6 mai 2004, Maruba S.C.A. s/embargo de buque / interdicción de navegar Bq. Neptunia Mediterráneo*). Selon la cour, la distinction entre le for compétent au fond et le for de coopération est acceptable à condition de la présence du *fumus bonis juris* et du *periculum in mora*. Mais, en l'espèce, la cour refuse l'adoption de la mesure provisoire parce qu'outre l'absence de preuve de son caractère urgent, le tribunal arbitral compétent au fond s'y oppose. Par ailleurs, la cour souligne avec rigueur que la loi arbitrale du Royaume-Uni, lieu de l'arbitrage, est restrictive à l'égard des pouvoirs des tribunaux judiciaires dans le procès arbitral.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Mesures provisoires  
Arbitrage international - Droit argentin - Mesures provisoires

**Reconnaissance de sentence arbitrale.** – Contrat de cession d'actions. – Clause arbitrale. – Arbitrage aux États-Unis. – Contestation de la compétence arbitrale devant les tribunaux argentins. – Adoption d'une mesure *anti-suit* : refus par le tribunal arbitral. – Demande d'*exequatur* : refus du juge de première instance à cause de l'affirmation préalable de la juridiction argentine. – Concession de l'*exequatur* par la cour d'appel. – Application (erronée) des règles internes sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. D. - 5 nov. 2002. – Reef Exploration Inc. c/ Compañía General de Combustibles. – LL, 2003-E, p. 937. – JA, 2003-III, p. 90, note R. J. Caivano et R.A. Bianchi. – DeCITA, n° 1, 2004, p. 344, note M.B. Noodt Taquela.

OBSERVATIONS. – Il s'agit d'un cas d'une complexité extrême. À la base de l'affaire se trouve un contrat de cession d'actions entre l'entreprise nord-américaine Reef et l'argentine CGC, mais il y a aussi entre elles ou des sociétés contrôlées par elles, un contrat de *farm in* et un contrat de *joint venture*. Le contrat de cession d'action contient une clause arbitrale en faveur de l'Association américaine d'arbitrage (AAA) et Dallas, Texas est désigné comme le lieu de l'arbitrage. Reef saisit le tribunal arbitral et demande des dommages-intérêts. Apparemment, CGC conteste la compétence arbitrale et ne participe pas au procès arbitral. CGC saisit ensuite les tribunaux de Buenos Aires et demande le prononcé d'une mesure *anti-suit* contre le tribunal arbitral. Le juge de première instance le déboute mais la cour d'appel ordonne son adoption au motif que le procès initié par Reef concerne le contrat de *joint venture* (dans lequel était insérée une clause de d'élection de for en faveur des tribunaux argentins) et non le contrat de cession d'actions. Le tribunal arbitral refuse la mesure, assume sa compétence et prononce une sentence contre CGC. Reef sollicite alors l'exécution de la sentence en Argentine. Le juge de première instance refuse l'exécution pour incompétence du tribunal arbitral. La cour d'appel ordonne cependant l'exécution de la sentence, écartant les effets de la mesure *anti-suit* prononcée en Argentine sans participation du demandeur à l'instance.

La décision finale de l'affaire a, malgré certaines hésitations, la vertu de montrer l'attitude favorable à l'arbitrage de la cour, à une époque où la sévérité de situation économique subie par l'Argentine avait produit une certaine réticence à son égard. L'exécution de la sentence arbitrale, en dépit de l'adoption préalable d'une mesure contre le procès arbitral, est remarquable. Il est appréciable aussi, mais dans un sens négatif, que la cour ait appliqué, pour décider des effets de la sentence étrangère, les règles du Code de procédure civile et commerciale de la Nation, alors que sont en vigueur en Argentine les conventions de New York et de Panama, toutes deux également ratifiées par les États-Unis.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Sentence arbitrale - Reconnaissance

Arbitrage international - Droit argentin - Sentence arbitrale - Reconnaissance

**Reconnaissance de sentence arbitrale.** – Ordre public. – Droits de la défense. – Dépenses excessives.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. E. – 20 septembre 2004. – Ogden Entertainment Services Inc. *c/ Eijo y otro.* – LexisNexis, 35001029. – DeCITA, 5/6, 2006, p. 488, note M.B. Noodt Taquela et A.V. Villa.

OBSERVATIONS. – Plusieurs membres de la famille Eijo concluent un contrat avec la société Ogden dans le but de lui faciliter la conclusion d'un contrat de *joint venture* avec la Sociedad rural argentina, organisation patronale du secteur agricole. Selon le contrat – que les parties ont choisi de soumettre à la loi argentine – les Eijo avaient droit à une commission proportionnelle aux bénéfices réalisés par Ogden. Après certains différends relatifs à la perception des commissions accordées, le litige est porté devant la cour d'arbitrage de la CCI. La sentence accepte la réclamation d'une partie substantielle des commissions, mais pour le calcul des intérêts, l'arbitre choisit la date du début de la procédure arbitrale et non pas celle de l'échéance de la dette, sollicitée par les demandeurs. Pire encore pour eux, l'arbitre ordonne qu'ils prennent en charge toutes les dépenses – y compris celles causées par le défendeur – et les honoraires. Ces dépenses dépassaient le montant de la créance reconnue aux demandeurs de plus de 200 000 dollars nord-américains. Ogden, le défendeur, sollicite alors l'exécution de la sentence arbitrale et le juge de première instance accueille la demande. Or, la cour d'appel, bien qu'elle admette que la sentence n'est pas révisable au fond, en refuse l'exécution sur la base de la violation de l'ordre public et, en particulier, des droits de la défense, due au caractère arbitraire de la décision. Il est intéressant de constater que le tribunal applique à nouveau les règles nationales pour trancher la demande d'exécution de la sentence arbitrale et non les conventions internationales en vigueur en Argentine.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Sentence arbitrale - Reconnaissance

Arbitrage international - Droit argentin - Sentence arbitrale - Reconnaissance

---

**Nullité de sentence arbitrale.** – Faculté de renoncer au recours en nullité. – Autonomie de la nullité par rapport à l'appel.

Cour d'appel nationale commerciale. – ch. E. – 19 avr. 2005. – Patrón Costas y otros c/ International Outdoor Advertising Holdings Co y otro s/queja. – LexisNexis, 35001884.

OBSERVATIONS. – Le demandeur en nullité de la sentence arbitrale est débouté par le juge de première instance, au motif que les parties avaient renoncé au recours en appel de la sentence. La cour d'appel affirme que la renonciation à l'appel n'incluait pas la renonciation à demander la nullité car les recours sont différents et autonomes. Selon la cour, l'inclusion du recours en nullité au sein du recours en appel est acceptée dans le droit de la procédure, mais pas dans l'arbitrage. La cour semble admettre – contre l'opinion traditionnellement exprimée par les tribunaux argentins – la faculté de renoncer à la nullité, question qui n'avait pas été soulevée par les parties. Après tout ce raisonnement, la cour refuse finalement de déclarer la nullité de la sentence arbitrale, que la partie avait fondée sur de prétendues erreurs contenues dans les fondements suivis par le tribunal. La cour affirme que les tribunaux judiciaires ne sont pas autorisés à entrer dans ce domaine parce qu'une telle immersion risquerait de dénaturer l'arbitrage.

*Mots-Clés* : Argentine - Arbitrage international - Sentence arbitrale - Nullité  
Arbitrage international - Droit argentin - Sentence arbitrale - Nullité

---